

△

(N^o 103.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi autorisant la libre réexportation des farines provenant des fromens étrangers.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés, Mr le Ministre des Finances et moi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, ayant pour objet d'autoriser, par extension aux lois des 31 mars 1828 et 22 juin 1836, les industriels du pays à retirer des entrepôts de libre réexportation, les fromens étrangers qui y auront été déposés directement lors de leur arrivage, pour les convertir en farines destinées à être exportées.

Une pareille loi était réclamée à la fois par le commerce et l'industrie, et le Gouvernement a pensé qu'elle leur sera éminemment utile sans nuire aucunement à l'agriculture qui semble devoir y trouver, au contraire, un moyen d'écoulement pour ses produits.

Elle sera utile au commerce, et particulièrement au commerce maritime, parce qu'elle lui fournira un article d'importation et d'exportation d'autant plus important pour lui, qu'il manque généralement d'articles propres à une navigation lointaine, et spécialement d'articles d'encombrement, et parce que ce nouvel aliment, en lui permettant de donner plus de développement à ses relations avec les régions tropicales qui font, comme on sait, une grande consommation de farines, paraît devoir aussi lui procurer les moyens de lutter plus facilement contre la concurrence qu'il rencontre sur ces marchés lointains.

Elle sera spécialement favorable au commerce des céréales, parce que les grains ou du moins les fromens étrangers pouvant, à la faveur de cette loi, trouver un emploi assuré dans le pays, afflueront nécessairement dans nos entrepôts, et que, par suite, les besoins éventuels de la consommation en seront d'autant mieux assurés.

Elle sera encore utile à l'industrie en général, parce que, en procurant un précieux article d'exportation au commerce maritime, elle facilitera l'exportation de tous les autres produits. En effet, personne n'ignore que plus le commerce a de facilité à former et compléter des cargaisons de sortie (et c'est, répétons-le, ce qui lui manque, en général, dans notre pays, par l'absence

d'articles *d'encombrement*), plus il multiplie ses expéditions, et plus aussi il exporte, par conséquent, des produits de toute espèce.

Enfin, elle sera surtout utile à une intéressante industrie, la mouture à l'instar des Américains, qui s'est implantée depuis quelques années en Belgique, parce qu'elle lui imprimera nécessairement un développement plus marqué, en obviant aux entraves qu'elle rencontre aujourd'hui dans la loi du 31 juillet 1834.

Il ne vous échappera pas, en effet, Messieurs, en ce qui regarde ce dernier point, que cette loi prohibant parfois, comme cela a lieu en ce moment même, les grains et farines de froment à la sortie, l'industrie de la mouture peut, par suite, se trouver arrêtée et être tout-à-fait compromise, en l'absence d'une disposition législative qui lui permette, en pareil cas comme dans tous ceux où elle a intérêt de le faire, de recourir aux blés admis en entrepôts pour suppléer à l'impossibilité d'employer les blés indigènes.

Nous avons dit que la mesure proposée ne nuira pas à l'agriculture, et qu'au contraire elle semble propre à favoriser l'exportation de ses produits.

En effet, il est évident que lorsque le prix de nos fromens sera inférieur à celui des grains étrangers, on emploiera nécessairement de préférence les premiers. Dès lors, l'établissement (favorisé par la loi) de moulins, travaillant sur une vaste échelle et permettant à notre commerce d'exporter des farines de froment sur les marchés étrangers, en concurrence avec les Américains, les Français et les peuples du Nord, aura en même temps pour effet de faciliter l'exportation des produits de notre agriculture; ce qui, pour le genre de produit dont il est ici question, ne peut avoir lieu, ou du moins se faire avec quelque succès, qu'à la faveur de pareils moyens de fabrication.

En second lieu, il est à remarquer que le rendement en farine de qualité exportable, exigé par la loi, pour 100 kil. de froment retirés de l'entrepôt, étant de 78 kil.
alors que le rendement *réel* en farine de cette qualité ne peut guère être évalué qu'à environ 67 kil.
les établissemens de mouture seront nécessairement forcés de suppléer à la différence au moyen de farines provenant de fromens indigènes.

Il est vrai qu'on pourra objecter, par contre, qu'une certaine quantité de farine de moindre qualité sera laissée dans le pays par suite de la nécessité de ne réintégrer en entrepôts que des farines de qualité exportable; mais, s'il est vrai que ce fait soit de nature à réduire les avantages que l'agriculture peut espérer de la mesure, il est également vrai qu'il ne pourra en résulter pour elle aucun préjudice, puisqu'il y aura au moins compensation, et que toutes les mesures ont été prises d'ailleurs pour empêcher la fraude.

On pourra peut-être objecter encore, car nous allons au devant de toutes les objections, que lorsque les grains et farines de froment seront prohibés à la sortie, la nécessité (résultant du chiffre admis pour le rendement obligé) de faire concourir les fromens indigènes pour une portion de la quantité de farine à réintégrer en entrepôt, pourra devenir préjudiciable aux intérêts des consommateurs, en favorisant, par le fait, l'exportation de la farine de froment du pays, et cela, même contrairement à la loi; mais on peut répondre à cela qu'une pareille objection ne serait point fondée, car s'il sort en effet une portion de farine d'ailleurs très-limitée, provenant du blé indigène, il reste par

contre, dans le pays, une quantité presque équivalente de farine provenant du blé étranger. Ainsi, sous ce rapport, il y a aussi une sorte de compensation qui prévient également tout préjudice réel pour les intérêts des consommateurs.

Du reste, Messieurs, et en envisageant la question sous le point de vue des intérêts agricoles seuls, on pourra peut-être se croire fondé à penser qu'en général il vaudrait mieux exporter les farines provenant de nos propres grains que celles provenant des fromens étrangers; mais on aurait tort d'en conclure qu'il ne faut pas pour cela admettre la mesure proposée. Ainsi que nous l'avons fait observer, cette mesure, loin de nuire à l'exportation de nos propres farines, la favorisera par l'extension qu'elle donnera au commerce maritime et aux établissemens de mouture; ceux-ci devant nécessairement employer les blés indigènes chaque fois que les blés étrangers seront ou peu abondans ou d'un prix plus élevé que les nôtres. et, par conséquent, lorsque l'agriculture aura, par le bas prix de ses blés, le plus d'intérêt à ce que cet emploi ait lieu sur une vaste échelle.

Ne perdons point de vue d'ailleurs, Messieurs, que sans une mesure de la nature de celle proposée, il devient impossible, du moins pendant l'existence de notre loi actuelle sur les céréales, non-seulement de rendre quelque activité au commerce des grains, mais aussi de favoriser l'établissement et surtout l'extension de la mouture à l'américaine, industrie qui, incontestablement, réclame à juste titre des encouragemens efficaces par les précieux avantages qu'elle promet au pays.

A l'appui de ce que nous avons dit pour justifier l'importance de cette conquête industrielle, nous rappellerons que la France, Copenhague, Danzig et les États-Unis d'Amérique, se sont dès long-temps approprié cette industrie, et qu'ils en retirent, surtout les derniers, de grands avantages que la Belgique, à son tour, doit avec raison chercher à partager.

Le projet de loi, tel qu'il avait été primitivement conçu, a été soumis aux chambres de commerce et aux commissions d'agriculture du pays. Les avis donnés par ces corps sont joints au présent exposé.

Plusieurs de ces avis sont défavorables; plusieurs, par contre, tendent à faire considérer la mesure comme trop peu large et comme n'ayant pas un caractère assez libéral.

Nous ferons remarquer, quant à la défaveur avec laquelle le projet primitif a été accueilli par plusieurs des corps susdits, 1^o qu'ils l'ont généralement, et à tort, considéré comme ayant pour objet d'autoriser l'introduction réelle des blés étrangers dans le pays, et d'accorder une restitution des droits à la sortie des farines provenant de ces blés, tandis qu'il s'agit tout simplement d'autoriser la mouture dans des établissemens du pays des fromens retirés momentanément des entrepôts, à charge d'y réintégrer une quantité équivalente de farine.

Il n'échappera à personne que cette manière erronée d'envisager la mesure projetée, a dû la faire considérer comme nuisible ou dangereuse pour l'agriculture, et par suite déterminer une défaveur marquée de la part des corps qui l'ont comprise de cette manière;

2^o Que, quant aux craintes de fraude manifestées, elles sont tout-à-fait mal fondées, le projet primitif soumis aux corps entendus ayant subi, sous ce rapport, des modifications destinées à rendre ces fraudes complètement impossibles;

3^o Que, sous d'autres rapports encore, ce projet primitif a reçu de grandes améliorations indiquées pour la plupart par les avis recueillis ;

4^o Que la crainte, manifestée par quelques-uns de ces avis, que les fromens indigènes ne puissent plus concourir aux exportations en farine, lorsque la mesure sera mise à exécution, est erronée, ainsi que nous croyons l'avoir démontré plus haut ;

5^o Que, quant aux déchets (les farines de moindre qualité et le son) qui resteront, ainsi qu'on l'a objecté, dans le pays, on ne peut envisager cela comme un mal, parce que pour le *son*, c'est un objet de consommation utile à l'agriculture elle-même, et que, pour les farines de 2^e, 3^e et de 4^e qualité que laissera la mouture, il est vrai de dire qu'elles sont bonnes pour la consommation, car c'est même en réalité de celles-là qu'on fait le plus généralement usage pour faire du pain ; la fleur de farine étant ordinairement réservée pour d'autres emplois.

D'ailleurs, faisons encore une fois remarquer qu'en échange de ces farines, le pays retirera des profits provenant de la fourniture d'une quantité au moins équivalente de produits de la même nature.

Enfin nous avons la conviction, Messieurs, que malgré les objections qu'a rencontrées le projet primitif, objections dont nous croyons avoir indiqué la principale cause, celui que nous vous présentons est incontestablement utile au commerce, à l'industrie ainsi qu'à l'agriculture elle-même, dont la prospérité se lie, en définitive, fort étroitement à celle de ces deux autres branches de la richesse publique, et qui a, par cela même, intérêt à ce que l'on favorise, par tous les moyens qui ne peuvent lui nuire, leur activité et leur développement.

Il nous reste, avant de finir cet exposé, à vous expliquer le motif pour lequel nous avons admis pour chiffre de rendement obligatoire en farine de qualité exportable, une quantité plus forte (78 kil.) que le rendement effectif en farine de cette qualité

D'abord faisons observer que, pour chiffre du rendement effectif, nous avons cru pouvoir considérer comme exact, d'après l'ensemble des renseignements recueillis, celui de 67 kil.

Nous ajouterons toutefois à cet égard que cette appréciation est d'autant plus difficile à établir avec une entière exactitude, que les données recueillies varient beaucoup. Nous croyons néanmoins que le chiffre de 67 kil. peut équitablement être admis, car s'il est vrai que certains établissements obtiennent un produit plus élevé, d'autres en obtiennent un plus faible, et il s'agit dès lors d'une sorte de moyenne dont l'appréciation rigoureuse n'est pas même indispensable, par suite des garanties surabondantes qu'offre le chiffre obligatoire (78 kil.).

Or, si l'on s'était borné à exiger un rendement de 67 kil., c'est-à-dire, la réintégration en entrepôt d'une pareille quantité de farine de première qualité pour 100 kil. de froment retirés, il en serait résulté que le surplus de la farine, c'est-à-dire, la farine de moindre qualité et non exportable, provenant de la mouture, aurait dû acquitter des droits pour pouvoir rester dans le pays.

Mais indépendamment des autres difficultés que cela eût fait naître, il y en a une insurmontable avec la loi actuelle sur les céréales. c'est celle résultant de la prohibition éventuelle de toute farine de froment à l'entrée du royaume. Dès lors, admettant une sorte de transaction ou de système de compensation,

on a majoré le chiffre du rendement obligatoire d'une quantité équivalente, ou à peu près, à celle de la quantité de farine de moindre qualité qui restera dans le pays.

Avec ce système de compensation, entouré de précautions convenables contre la fraude, on arrive, pensons-nous, à concilier autant qu'il se peut les intérêts de l'industrie et du commerce avec ceux de l'agriculture. Pour ce qui concerne le son, produit d'un usage utile à celle-ci et d'une valeur très-minime, il pourra ou rester dans le pays moyennant l'acquittement d'un droit de balance, ou être réexporté.

Quant à la qualité que devra avoir la farine réintégrée en entrepôt pour être admise à l'exportation, le projet de loi laisse au Gouvernement, par son art. 7, le soin de la déterminer. Mais nous mentionnerons ici que notre intention est de prendre pour base, à cet égard, un blutage obligatoire de 30 à 32 p. ‰.

En résumé, nous dirons de nouveau, Messieurs, en finissant, que la loi dont le projet vous est soumis, nous paraît éminemment favorable aux intérêts du commerce et de l'industrie, et même en harmonie avec ceux de l'agriculture, et c'est dans cette conviction que nous exprimons l'espoir de la voir adoptée par vous le plus tôt possible.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

Le Ministre des Finances,

L. DESMAISIÈRES.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons chargé Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et Notre Ministre des Finances, de présenter à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par extension des dispositions de la loi du 31 mars 1828 (*Journ. Offi.*, n° 10) sur les entrepôts généraux de libre réexportation, et de celle du 18 juin 1836 (*Bulletin Offi.*, n°), sur le transit, les grains de froment étranger déposés directement, lors de leur arrivage en entrepôt de libre réexportation, pourront être convertis en farine (dite fleur de farine à l'américaine) dans les moulins du pays, et continueront néanmoins à jouir du bénéfice de la libre réexportation par mer, sous les conditions stipulées dans les articles suivans.

Toutefois, cette faculté ne sera accordée que pour les grains reconnus de qualité bonne et marchande, par l'administration des douanes.

ART. 2.

L'entrepositaire qui désirera jouir de cette faculté devra en adresser la demande au Ministère des Finances, avec indication du nom ou de la raison de commerce du lieu de situation de l'établissement dans lequel il se propose de faire moudre le grain, lequel, dans aucun cas, ne pourra être situé dans la distance de 2500 mètres de la frontière, de la quantité de grains qui peut être moulue et blutée dans l'espace d'un mois, ainsi que de la marque qu'il se propose d'apposer sur les barils, futailles ou sacs dans lesquels les farines destinées à l'exportation seront renfermées.

Le même établissement ne pourra retirer de l'entrepôt une quantité supérieure à celle de 3000 hectolitres de froment, et aucune demande nouvelle, jusqu'à concurrence dudit chiffre, ne pourra être admise, avant que le froment

retiré ait été remplacé en tout ou en partie par une quantité équivalente de farine, conformément à l'art. 4 ci-après.

Dans aucun cas, la quantité de froment à retirer de l'entrepôt ne pourra être supérieure aux moyens de trituration des moulins où il s'agit de moudre le grain retiré, et cela, eu égard au délai fixé en conformité de l'art. 3 (§ 2 ci-après).

ART. 3.

Après qu'il en aura obtenu l'autorisation, il sera admis à retirer de l'entrepôt, soit en une, soit en plusieurs parties successives, jusqu'à concurrence du *maximum* de 3000 hectolitres, la quantité par lui déclarée au bureau des douanes, sous bonne et valable caution, savoir : quand il existe des droits d'entrée en vertu de la loi sur les céréales, pour le montant double du droit d'importation, au taux du jour de l'enlèvement; ou, lorsqu'il y a libre entrée ou prohibition à la sortie, pour le montant double du droit le moins élevé, établi par ladite loi à l'entrée du froment, ou en cas de prohibition à l'entrée, pour le double de la valeur du blé retiré : l'intéressé sera tenu de lever pour chaque partie à retirer de l'entrepôt, un ou plusieurs passavans-à-caution dans lesquels on inscrira :

- 1° La quantité de grains à laquelle il se rapporte;
- 2° Le délai en deçà duquel les farines à provenir de ces grains devront être réintégrées dans l'entrepôt.

Cette expédition sera du reste assujettie aux formalités et conditions ordinaires prescrites par la loi sur les douanes.

ART. 4.

Il sera tenu, dans l'entrepôt, un compte courant spécial pour chaque entrepositaire admis à user de la faculté prémentionnée, dans lequel on inscrira, d'une part, les quantités de grains qui lui seront régulièrement délivrées de la manière ci-dessus prescrite, et d'autre part, le retour à l'entrepôt des farines provenant de ces grains, lesquelles devront y être reproduites dans la proportion de 78 kilogrammes de fleur de farine reconnue pure, bonne, marchande, et en outre de 20 kilogrammes de son, le tout par 100 kilogrammes de grains.

L'entrepositaire aura la faculté, quant au son, de le réexporter ou de le conserver dans le pays; et, dans ce dernier cas, moyennant un droit de 10 centimes par 100 kilogrammes.

Toute l'opération, depuis le premier enlèvement des grains jusqu'à la rentrée des farines en entrepôt, devra être achevée dans le terme de deux mois au plus, pour chaque déclaration admise.

La reproduction des farines et du son devra toujours s'effectuer par parties dont la quantité corresponde à celle des grains compris, soit dans un seul et même passavant-à-caution, soit dans plusieurs à la fois.

ART. 5.

L'entrepositaire sera tenu au paiement immédiat du double droit d'importation au taux le plus élevé, constaté pendant le délai de deux mois fixé pour la reproduction des farines, sur toutes les quantités de grains qui, à l'expiration de ce délai, n'auront pas été dûment rapportées en farine à l'entrepôt; mention de ce paiement sera, dans ce cas, inscrite en décharge à son compte courant.

S'il existait, ou s'il survenait, pendant le cours de ce délai, une prohibition à l'importation de cette espèce de grains, le droit dû serait exigé au taux de la double valeur des grains non reproduits en farine.

Si, au contraire, il survenait ou s'il y avait liberté d'importation pendant ce délai, la somme à payer serait égale au double du droit le moins élevé, établi par la loi des céréales à l'entrée du froment.

ART. 6.

Une commission sera instituée par arrêté Royal, à l'effet de procéder à l'expertise de l'espèce et de la qualité des farines présentées pour être réintégrées en entrepôt.

Le même arrêté déterminera tout ce qui se rattache à ladite expertise ainsi qu'aux marques ou barillage, etc., des farines. Il réglera notamment :

1° La forme, les dimensions et le poids des barils, ainsi que l'espèce des matériaux dont ils doivent être construits;

2° Les marques particulières à apposer sur les barils, avant et après leur mise en usage, et les formalités à observer à cet effet;

3° Le degré de blutage obligatoire, le mode de vérification de la qualité de farine, ainsi que la forme de l'expertise et de la vérification auxquelles elle sera assujettie pour être réintroduite en entrepôt, et admise ultérieurement à la libre réexportation.

Les experts chargés de cette vérification seront nommés par le Gouvernement. Leur salaire, à charge de l'entrepositaire ou de l'exportateur, sera pareillement déterminé par lui, et ne pourra excéder 25 centimes par baril de farine réintégrée en entrepôt.

ART. 7.

Toute substitution ou tout mélange de matières hétérogènes aux farines présentées pour jouir du bénéfice de la libre réexportation, seront punis, à charge de l'entrepositaire et de ses agens, solidairement et sauf leur recours les uns envers les autres, d'une amende égale à la double valeur, au taux des mercuriales, de toute la partie de la farine dans laquelle la substitution ou le mélange aura été reconnu.

ART. 8.

Les farines à réintégrer à l'entrepôt ne seront ensuite

admisses à la réexportation que par le port de l'importation , ou par un autre port où se trouve un entrepôt général de libre réexportation.

Les farines de froment pourront , après leur réintégration en entrepôt , être mises en consommation si la loi sur les céréales en permet l'introduction , moyennant paiement des droits d'entrée ou en exemption desdits droits , lorsqu'il y aura libre importation de froment.

Dans aucun cas , elles ne pourront être entreposées , et par suite admises à la réexportation , que pour autant qu'elles auront été reconnues par les experts réunir les conditions requises à cet effet par la présente loi.

ART. 9.

La réexportation de farines demeure soumise à toutes les obligations , conditions et formalités prévues par la loi du 18 juin 1836 sur le transit , ainsi qu'aux pénalités qu'elle applique aux contraventions en matière de transit , suivant le cas dans lequel ces mêmes contraventions seraient constatées.

ART. 10.

Il est réservé au Gouvernement de refuser l'autorisation mentionnée à l'art. 3 de la présente loi , dans le cas où il y aurait prohibition de froment à la sortie.

ART. 11 ET DERNIER.

La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au premier janvier 1841 , à moins qu'avant cette époque elle ne soit prorogée par la Législature.

Bruxelles, le 30 avril 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

Le Ministre des Finances ,

L. DESMAISIÈRES.
